



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 Décembre 2024
CO 873 DE

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : ..95

Présents : 70

Votants : 79

Etaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CHOULOT Alain, CETRE Michel, BAUD Jean Baptiste, LAMBERT Véronique, REGALDI Sylvie, CETRE Jean François, FORET Clément (Vice-Présidents), VIONNET André, RENAUD Jean Marie, TAUBATY Christian, PETIGNY Loïc, BRIOT GAIDIOZ Cécile, CHUARD Valentin, BOUDRY Jeanne, PINGAT Martine (arrivée à 20h55), DECOTE Yves, TONNAIRE Sandrine, MARCELIN Antoine, MAIRE Serge, BERTHELIER Roland, VILLALONGA Patrice, RONZEL Caroline, MOREL Denis, MASSON Laurent, COLIN Christian, RIGAUD Hervé, BERTHOD Claude, VALLET Charles, CHAUVIN Roger, PERRARD Laurent, DUQUET Jean Pierre, LEGLISE Pascal, PETITGUYOT Jean Pierre, LANIESSE Michel, FEVRE Michel, GROS Roger, PERRIN François, GAVAT Alain, BERTOCCHI Daniel, GAGNEUR Raphaël, DE BRISIS Jean, LEROY Pierre, BENETRUY Sylvain, GIRARD Colette, LETONDOR Jean Luc, DELORME Gaël, BERODIER Florence, MORBOIS Christelle, BERTHOD-BLANC Aurélien, CATHENOZ Catherine, JOURD'HUI André, SOUDAGNE Marie Madeleine, JACQUES Sébastien, REYNAUD Armande, SEIGLE-FERRAND Antoine, RAFFANEL Marie Hélène, DHOTE Jean François, ROMANET Claude, BEAUPOIL Jean Luc, POIROT Bruno, BERNARD René, GENIN Marcelle, BOUILLET Françoise, MARTINS Serge, RIGOLET Serge, DORBON Henri, ARNAUD Gérard, ONCLE Bernard,

Pouvoirs transmis à des Titulaires : GAILLARD Jean François à BONNET Dominique, LAUBIER Bernard à COLIN Christian, BUGADA Catherine à BRIOT GAIDIOZ Cécile, MARTI François à PINGAT Martine, BRENIAUX Denis à CHOULOT Alain, BRUNEL Bernard à CETRE Jean François, DROGREY Pascal à GROS Roger, BOHEME Catherine à FORET Clément, YANARDAG Mikael à ROMANET Claude,

Pouvoirs transmis à des Suppléants :

Etaient Excusés : POULET Gilles, ROBERT Bruno, DOS SANTOS Laëtitia, BUYS Nelly, GAHIER Dominique, WESTERVELD Dinand,

Etaient absents : VIENNET Rémy, HENARD Stéphane, DELBROUCQ Denis, GAVAT William, PAQUIEZ Valérie, CASTELLA Damien, GONCALVES Nicolas, FLEURY Michèle, SUSSOT Florence, PASTEUR Cyrille,

Secrétaire de séance : Pascal LEGLISE

Convocation faite le : 11 Décembre 2024

Objet : Taxe de séjour : tarifs et modalités

VU l'article L422-3 du code du Tourisme ;

VU les articles L5211-21, L2333-26 et suivants, R5211-6, R2333-43, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article 67 de la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le décret du conseil d'Etat 2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi portant réforme de la taxe de séjour ;

VU l'article 44 de la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

ENTENDU que la Communauté de Communes dispose de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme » ;

CONSIDERANT que cette taxe constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique sur le territoire communautaire, d'autant que la promotion du tourisme est devenue une compétence légale obligatoire pour les communautés de communes suite à la loi NOTRe ;



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 Décembre 2024
CO 873 DE (SUITE)

Page 2/3

Objet : Taxe de séjour : tarifs et modalités

ENTENDU que la Communauté de Communes doit choisir parmi deux régimes d'imposition : la taxe recouvrée au réel dite taxe de séjour, ou la taxe de séjour forfaitaire ;

VU la délibération CO 130 DE du conseil communautaire du 07 novembre 2017 relatif à la validation des statuts de l'EPIC Office de Tourisme ;

VU l'article L133-7 du code du Tourisme précisant que lorsqu'il existe sur le territoire un Office de Tourisme sous forme d'EPIC, la taxe de séjour doit lui être reversée ;

ENTENDU le régime des exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire ;

ENTENDU qu'à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement est à fixer avec un taux entre 1 % et 5 %. Entendu que les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont à arrêter par le conseil communautaire pour chaque catégorie d'hébergement ;

ENTENDU que le Conseil Départemental du Jura a instauré une taxe additionnelle de séjour le 06 juin 2016, applicable à compter du 1er janvier 2017 ;

ENTENDU que la taxe additionnelle correspond à 10% de la taxe perçue par les communes ou EPCI l'ayant mis en œuvre dans le Jura ;

VU la délibération CO 117 DE, du 18 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes CCAPS à compter du 1er janvier 2019 ;

Etant précisé que la délibération doit être prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

Sur propositions de la commission Economie – Tourisme – Commerce réunie le 07/10/2024, il est proposé de faire évoluer les montants de la taxe de séjour ;

Etant précisé que les tarifs ci-dessous intègrent une évolution uniforme de 5 % ;



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 3/3

Séance du 17 Décembre 2024

CO 873 DE (SUITE)

Objet : Taxe de séjour : tarifs et modalités

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 72 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions,

1/ Approuve les montants de taxe de séjour comme suit :

	PART INTERCOMMUNALE CCAPS	PART DEPARTEMENTALE 10 %	TOTAL A COLLECTER PAR NUITEE PAR PERSONNE
Hébergements 5 étoiles	1,57 €	0,15 €	1,72 €
Hébergements 4 étoiles	1,26 €	0,12 €	1,38 €
Hébergements 3 étoiles	1,15 €	0,11 €	1,26 €
Hébergements 2 étoiles, villages vacances 4 ou 5 étoiles	0,94 €	0,09 €	1,03 €
Hébergements 1 étoile, villages vacances 1, 2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Campings 3, 4, 5 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et parc de stationnement touristique par tranche de 24h	0,31 €	0,04 €	0,35 €
Campings 1 ou 2 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,21 €	0,02 €	0,23 €

2/ Décide le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement Atout France. Le montant de cette taxe de séjour par nuitée et par personne ne peut pas excéder le barème plafond des 5*, soit 2,47 € par nuitée et par personne ;

3/ Précise que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter de janvier 2026 ;

4/ Confie à l'EPIC Office de Tourisme Arbois Poligny Salins Cœur du Jura le recouvrement de la taxe ;

5/ Définit le mode de versement du montant collecté par les logeurs comme suit : Tous les mois (le 05 du mois suivant maximum et au 20 décembre pour le dernier mois de l'année N) pour tous les hébergements.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Dominique BONNET



Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le



ID : 039-200071595-20241217-CO873DE_2024-DE